



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier d'Azannes-et-Soumazannes (55) porté par le conseil départemental de la Meuse

n°MRAe 2020APGE53

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de la Meuse
Commune(s)	Azannes-et-Soumazannes
Département(s)	Meuse
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole et forestier d'Azannes-et-Soumazannes
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	15/07/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier agricole et forestier d'Azannes-et-Soumazannes, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Meuse (DDT 55) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

1. Présentation générale du projet

Azannes-et-Soumazannes est une commune de 166 habitants située à 10 km au nord de Verdun. L'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) d'Azannes-et-Soumazannes porté par le conseil départemental de la Meuse vise à réorganiser le découpage parcellaire de la zone agricole pour le simplifier et régulariser les échanges de culture pratiqués actuellement et pour réduire le nombre de chemins et améliorer leurs fonctionnalités. Il couvre 690 ha situés en totalité sur la commune. Il comporte un programme de travaux connexes, pour l'essentiel des travaux de création, modification et suppression de chemins et de dispositifs de gestion des eaux pluviales et la mise en place d'une haie de 500 m.

Ce projet a fait l'objet d'un avis² de la MRAe le 27 novembre 2019, qui relevait notamment que le projet prévoyait le retournement de 32,3 ha de prairies sensibles dans la zone de protection spéciale (ZPS) « Forêts et zones humides du Pays de Spincourt », ce qui aurait contrevenu à la réglementation européenne³. L'Ae recommandait principalement de :

- modifier le projet pour qu'il n'ait aucun impact sur les prairies sensibles ;
- proposer des mesures ERC en ce qui concerne la destruction de zones humides dues aux travaux connexes ;
- décrire les mesures de compensation prévues pour les suppressions prévisibles de haies, vergers et boisements consécutifs à la modification du parcellaire.

Le présent avis porte principalement sur les évolutions du dossier intervenues depuis l'avis du 27 novembre 2019.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'avis du 27 novembre 2019 relevait une incompatibilité du projet avec le SDAGE en raison de la destruction de 3 600 m² de zones humides sans compensation. Dans le projet actuel, la surface détruite par l'empierrement des chemins a été réduite à 2 700 m², et une mesure de compensation prévoit la remise en herbe d'une parcelle communale de 3 000 m² dans un site qui, d'après le dossier, présentera des fonctionnalités similaires au milieu détruit.

Suivant l'orientation T3-O7.4.5-D5 du SDAGE Rhin-Meuse, les mesures de compensation doivent être établies selon le principe de l'équivalence fonctionnelle. Pour respecter cette disposition, il faut d'abord pouvoir identifier les fonctions assurées par la zone humide détruite afin de définir et mettre en place une compensation qui permette de retrouver ces fonctions. En l'absence d'équivalence fonctionnelle, le SDAGE demande que la surface de la compensation soit le double de celle détruite. Or, le dossier ne fournissant pas d'analyse des fonctions de la zone humide touchée, ce coefficient surfacique de 2 aurait dû être appliqué pour que le projet soit compatible avec le SDAGE, ce qui n'est pas le cas.

L'Ae recommande d'analyser les fonctions de la zone humide détruite et de démontrer que la mesure de compensation respecte le principe d'équivalence fonctionnelle.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

L'avis du 27 novembre 2019 recommandait de justifier le projet. Le dossier a été complété en ce sens par l'ajout d'un document « volet foncier » qui détaille les enjeux liés à la gestion foncière et au réseau de chemins qui justifient le projet⁴. Mais il n'apporte pas de justification

2 Avis n° 2019APGE113

3 Article 45 du règlement européen 1307/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013

4 Morcellement des zones agricoles et intérêt de régulariser des pratiques d'échanges, importance du réseau de chemins, difficultés d'accès aux parcelles

environnementale, qui devrait s'appuyer sur la comparaison avec des solutions de substitution raisonnables qui montrerait que ce projet a eu le souci d'optimiser l'impact environnemental.
L'Ae demande de compléter la justification du projet du point de vue environnemental.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité ;
- le paysage ;
- la protection de la ressource en eau.

3.1. Analyse par thématique environnementale

3.1.1. La biodiversité

La commune est concernée par la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Corridor de la Meuse » sur environ 300 ha dont 0,65 dans le périmètre d'AFAF et par la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 « Forêts et zones humides du Pays de Spincourt » sur environ 1 000 ha dont 356 dans le périmètre d'AFAF. La ZNIEFF de type 1 « Côtes de Morimont, de Romagne, de Chaumont, du Buisson Chaumont, d'Horgne, de Murau » couvre 108 ha sur la commune dont 11 ha dans le périmètre d'AFAF, et la ZNIEFF de type 1 « Étang du Haut Fourneau » couvre une petite partie de la commune mais n'intersecte pas le périmètre d'AFAF.

L'avis du 27 novembre 2019 relevait que le projet prévoyait le retournement de 32,3 ha de prairies sensibles dans la ZPS, en contradiction avec la réglementation européenne. Il recommandait de modifier le projet pour supprimer cet impact. Le projet actuel prévoit de maintenir ces prairies ; néanmoins le découpage parcellaire n'a pas été revu en conséquence, et l'étude d'impact indique que la CCAF⁵ a décidé d'engager des démarches pour obtenir une dérogation permettant de labourer certaines prairies sensibles. L'Ae rappelle que la réglementation européenne ne prévoit pas la possibilité de dérogations aux agriculteurs pour convertir ou labourer ces prairies sensibles⁶.

Certains chemins créés au titre des travaux connexes traversent des prairies sensibles, et auront un impact sur celles-ci. Le dossier ne permet pas d'établir que le découpage proposé est adapté au maintien des prairies et qu'il ne crée pas de zones de culture enclavées qui entraîneraient la circulation d'engins agricoles sur les prairies pour accéder aux zones cultivées.

L'Ae se félicite des évolutions du projet sur les prairies qui vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement, mais considère que la dégradation de prairies sensibles dans le cadre du projet ne peut malgré tout pas être exclue.

Elle recommande de démontrer :

- ***que les créations de chemins ne vont pas conduire à la destruction de prairies humides ou sinon, de modifier leurs tracés pour éviter ces destructions ;***
- ***que le nouveau parcellaire ne crée pas d'enclaves cultivées nécessitant de circuler sur des prairies pour y accéder.***

Concernant les impacts sur les boisements, l'avis du 27 novembre 2019 recommandait de compléter l'étude d'impact avec un descriptif des mesures de compensation prévues pour les suppressions prévisibles de haies, vergers et boisements consécutifs à la modification du parcellaire. Le dossier indique que ces impacts ne sont pas des impacts directs, qu'ils seront à l'initiative des nouveaux propriétaires des parcelles et qu'ils sont protégés par la conditionnalité

5 Commission communale d'aménagement foncier

6 Art 45 du règlement 1307/2013 – 17 décembre 2013.

des aides de la PAC⁷ et, dans le périmètre Natura 2000, par la nécessité de faire une évaluation en cas d'impact significatif.

L'Ae considère que ces impacts sont des impacts du projet, car même s'ils sont à l'initiative des propriétaires, ils sont la conséquence de l'adaptation de l'activité agricole à la modification du découpage parcellaire ; en effet, s'il n'y avait pas de projet d'AFAP, ces destructions seraient très peu probables. Ainsi, l'évaluation des incidences Natura 2000 de ces coupes doit être intégrée à l'étude d'impact.

L'Ae réitère donc sa recommandation de compléter

- ***l'étude d'impact avec un descriptif des impacts sur les boisements et des mesures de compensation prévues pour les suppressions de haies, vergers et boisements consécutifs à la modification du parcellaire ;***
- ***et l'évaluation des incidences Natura 2000.***

L'avis du 27 novembre 2019 recommandait de préciser les indicateurs de suivi retenus, ce qui a été fait : une visite sera réalisée à la fin des travaux par le département pour contrôler la prise en compte des recommandations environnementales et un bilan sera réalisé après 5 ans par la commune, l'association foncière et le département pour vérifier l'état des éléments à préserver et le fonctionnement des ouvrages, et suivi des impacts de l'opération sur l'environnement; et le cas échéant des propositions de mesures correctives seront recherchées, et le département demandera à la commune de régulariser la situation.

3.1.2. Le paysage

Le périmètre du projet comprend de nombreuses haies, bosquets et arbres isolés. L'impact paysager résulte essentiellement des destructions de haies, vergers et boisements et replantations de haies, de la modification des limites de parcelles et des changements d'usage des sols.

L'avis du 27 novembre 2019 recommandait de justifier la proportionnalité des mesures compensatoires des coupes de haies et boisements susceptibles de découler du projet. Considérant que les impacts liés aux destructions de haies et boisements évoquées dans le chapitre 3.1.1. du présent avis sont des impacts du projet, l'Ae réitère sa recommandation.

L'Ae recommande de justifier la proportionnalité des mesures compensatoires.

3.1.3. La protection de la ressource en eau

Le projet est en partie situé dans le périmètre de protection éloignée du forage de « Fonds de Vaux », créé par l'arrêté de DUP n°88-3522 du 9 septembre 1988. Le projet est également situé en partie sur le projet de périmètre de protection rapprochée du forage du « Cap de Bonne Espérance » en exploitation, mais qui ne fait pas encore l'objet d'une DUP. La surface de prairies permanentes situées en périmètre de protection ne doit pas être réduite. L'étude d'impact indique que l'occupation du sol ne devrait pas évoluer de manière importante dans ce secteur.

METZ, le 15 septembre 2020

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

7 Politique agricole commune